



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-023-2016-11

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

- IDF-2016-11-24-003 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 78 pour l'année 2016 (3 pages) Page 3
- IDF-2016-11-23-004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 75 MJPM pour l'année 2016 (3 pages) Page 7
- IDF-2016-11-23-006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protections des majeurs géré par l'ATFPO pour l'année 2016 (3 pages) Page 11
- IDF-2016-11-23-005 - Arrêté fixant le montant global de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Hauts de Seine (AT 92) pour l'année 2016 (3 pages) Page 15

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

- IDF-2016-11-22-002 - ARRETE modifiant l'agrément IDF-2016-07-22-045 du 22/07/2016 accordant à SCCV HEBERT - LES GROUES et SNCF RESEAU l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 19

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

- IDF-2016-11-23-001 - Arrêté de tarification 2016 CADA FTDA Stains (2 pages) Page 22
- IDF-2016-11-24-001 - Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation globale 2016 de fonctionnement du CHRS ADN (93) (3 pages) Page 25
- IDF-2016-11-24-002 - Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation globale 2016 de fonctionnement du CHRS ATD (93) (3 pages) Page 29

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

- IDF-2016-11-23-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines (2 pages) Page 33
- IDF-2016-11-23-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine (2 pages) Page 36
- IDF-2016-11-02-022 - Délégation de gestion Plateforme interrégionale de Paris Île de France (Savigny-sur-Orge) (5 pages) Page 39

## **Rectorat de l'académie de Versailles**

- IDF-2016-11-14-008 - Arrêté du 14 novembre 2016 fixant les listes enregistrées - Elections CROUS 2016 (1 page) Page 45

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

IDF-2016-11-24-003

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition par financeur public du

*Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 78 pour l'année 2016*  
service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF  
78 pour l'année 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n°**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF des Yvelines  
pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France**  
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00  
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 20 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF des Yvelines sis 5 rue de l'Assemblée Nationale à 78000 VERSAILLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 437,30 €	<b>1 262 212,40 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 063 886,52 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 888,57 €	
	Total des dépenses autorisées	<b>1 262 212,40 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 241 710,79 €	<b>1 262 212,40 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	1 241 710,79 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	20 501,61 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF des Yvelines est fixée à **1 241 710,79 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 20 501,61 €**.

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines est fixée à **99,73 %**, soit un montant de **1 238 318,14 €** ;

2° la dotation versée par la MSA est fixée à **0.27 %**, soit un montant de **3 392,65 €**.

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 103 193,16 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 282,72 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.
- au directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **24 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Pascal FLORENTIN**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

IDF-2016-11-23-004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition par financeur public du

*Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur  
public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 75 MJPM pour l'année*

**UDAF 75 MJPM pour l'année 2016**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF MJPM pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;



**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 18/10/2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **UDAF MJPM** sis, 28 place Saint-Georges à Paris 9<sup>e</sup>, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>160 866,86</b>	<b>2 892 716,86</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>2 455 960,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>275 890,00</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>2 892 716,86</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>2 545 152,76</b>	<b>2 892 716,86</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>327 086,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>1 500,00</b>	
	Total recettes autorisées	<b>2 873 738,76</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>18 978,10</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service **UDAF MJPM** est fixée à **2 545 152,76 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs (excédent) à hauteur de **18 978,10 €**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **2 537 517,30 €** ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.3 %, soit un montant **7 635,46 €** ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **211 459,78 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **636,29 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

  
**Pascal FLORENTIN**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

IDF-2016-11-23-006

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition par financeur public du

*Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATFPO pour l'année 2016*

service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'ATFPO pour l'année 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n°**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'ATFPO pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France**  
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00  
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 21 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATFPO sis 40 Rue de la Plaine à 75020 PARIS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 322,00 €	<b>1 208 899,12 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 007 803,49 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 773,63 €	
	Total des dépenses autorisées	<b>1 208 899,12 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	899 372,10 €	<b>1 208 899,12 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	246 420,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	1 145 792,10 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	63 107,02 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATFPO est fixée à **899 372,10 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **63 107,02 €**.



### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **99,7 %**, soit un montant de **896 673,98 €** ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à **0.3 %**, soit un montant de **2 698,12 €**.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 74 722,83 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 224,84 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

**23 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Pascal FLORENTIN**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

IDF-2016-11-23-005

Arrêté fixant le montant global de financement et sa  
répartition par financeur public du service mandataire

*Arrêté fixant le montant global de financement et sa répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Hauts de Seine*

**judiciaire à la protection des majeurs de l'Association  
Tutélaire des Hauts de Seine (AT 92) pour l'année 2016**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des  
Hauts-de-Seine (AT 92) pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I



de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 13 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association AT 92 sis, 33 rue du Moulin des Bruyères 92405 COURBEVOIE Cedex, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 470,00 €	2 791 622,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 322 650,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	334 502,00 €	
	Total des dépenses autorisées	2 791 622,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 250 013,00 €	2 791 622,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	537 809,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	2 787 822,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	3 800,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service AT 92 est fixée à 2 250 013,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 3 800,00 €.

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,7 %, soit un montant de **2 243 262,96 €** ;

2° la dotation versée par le **conseil départemental** est fixée à 0.3 %, soit un montant de **6 750,04 €** ;

### Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **186 938,58 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **562,50 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

### Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

  
**Pascal FLORENTIN**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2016-11-22-002

ARRETE modifiant l'agrément IDF-2016-07-22-045 du  
22/07/2016 accordant à SCCV HEBERT - LES GROUES  
et SNCF RESEAU l'agrément institué par l'article R.510-1  
du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n°**

**modifiant l'agrément IDF-2016-07-22-045 du 22/07/2016  
accordant à SCCV HEBERT – LES GROUES et SNCF RESEAU  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2016-05-26-021 du 26 mai 2016 accordant l'agrément à VINCI et SNCF RESEAU en vue de réaliser à Nanterre (92000) – boulevard de la Défense – entre les futurs ponts Aimé Césaire et Hébert – Lots A, B et C, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (3 bâtiments) à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 62 900 m<sup>2</sup> et 2 300 m<sup>2</sup> de surface non soumises à agrément ;
- Vu** l'arrêté IDF-2016-05-26-021 du 22/07/2016 transférant l'agrément à SCCV HEBERT – LES GROUES venant au droit de VINCI pour cette opération ;
- Vu** l'erreur matérielle dans la somme totale des surfaces soumises à agrément, précisée dans l'article premier de l'arrêté susvisé ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRETE**

**Article Premier** : Dans l'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2016-05-26-021 du 22/07/2016 est modifié de la façon suivante, les termes « 62 900 m<sup>2</sup> » sont remplacés par « 65 200 m<sup>2</sup> ».

**Article 2** : Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 3** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV HEBERT – LES GROUES  
1, cours Ferdinand de Lesseps  
92500 RUEIL-MALMAISON

SNCF RESEAU  
15-17, rue Jean-Philippe Rameau  
CS 80001  
93418 LA PLAINE SAINT-DENIS cedex

**Article 5** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

**Article 6** : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le

**22 NOV. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

  
Jean-François CARENCU

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2016-11-23-001

Arrêté de tarification 2016 CADA FTDA Stains



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE :CADA de Stains (93240)**

N° SIRET :784 547 507 004 33

N° EJ Chorus :2101756869

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 31 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 54-56 rue Victor Renelle à Stains (93240) et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** la décision de tarification du 14 novembre 2016 ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA de Stains sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 610,97 €	1 635 590,46 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	479 267,71 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	901 711,78 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont CNR : 325 368,46 €	1 624 227,35 €	1 649 227,35 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA FTDA de Stains est fixée à **1 624 227,35 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit l'excédent 2014 de 53 545,75 €, et le solde intégral du déficit de 2013 d'un montant de 67 182,64 €, ainsi que des crédits non reconductibles à hauteur de 325 368,46 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **135 352,28 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

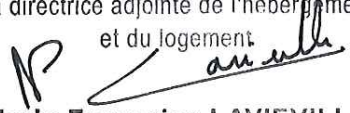
### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2016-11-24-001

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation  
globale 2016 de fonctionnement du CHRS ADN (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS ADN**  
N° SIRET : 77572367900087

N° EJ Chorus: **2101763570**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1959 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ADN - LA MAISON ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 mars 1990 entre l'État et l'Association ADN - LA MAISON ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 12 juillet 2016 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ADN-LA MAISON, sis 50 rue des Alliés 93800 Epinay sur Seine, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 429.00 €	1 763 521.00 €
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 225 218.00 €	
	Dont CNR : Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	404 874.00 €	
	Dont CNR : 34 884 €		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 636 284.30 €	1 776 284.30 €
	Dont CNR : 34 884 €		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 700.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	59 300.00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS LA MAISON est fixée à **1 636 284.30 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **12 763.30 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **34 884 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **136 357.05 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 NOV. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2016-11-24-002

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation  
globale 2016 de fonctionnement du CHRS ATD (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS ATD**  
N° SIRET : 30239597500014

N° EJ Chorus: **2101763753**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1976 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ATD QUART MONDE ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juin 1989 entre l'État et l'Association ATD QUART MONDE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **13 juillet 2016** ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CHRS ATD QUART MONDE, sis 77 rue Jules Ferry 93160 Noisy-le-Grand, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 927.00 €	1 172 413.72 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	760 821.72 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	176 665.00 €	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 066 765.74 €	1 117 918.74 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 153.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS ATD QUART MONDE est fixée à **1 066 765.74 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **54 494.98 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **88 897.15 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

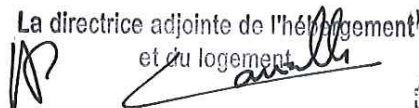
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **24 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-11-23-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014345-0006 du  
11 décembre 2014 modifié portant nomination des  
membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance  
maladie des Yvelines

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES  
PMM/SC/BRR

**ARRETE**

**portant modification de l'arrêté n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014 modifié  
portant nomination des membres du conseil  
de la Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L211-2, R211-1, D231-4 et D231-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines ;
- VU** l'erreur matérielle dans l'arrêté n° IDF-2016-10-20-011 du 20 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n°2014345-0006 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres de la Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines ;
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014 modifié susvisé est ainsi modifié :

A la rubrique relative aux « Représentants des assurés sociaux » les dispositions de l'alinéa 2 de l'annexe de l'arrêté susvisé

*« Confédération française démocratique du travail (CFDT)*

*TITULAIRE : Monsieur Gilles DAUVET*

*TITULAIRE : Madame Thérèse LODE*

*SUPPLEANT : Monsieur Jean WOJEWADA*

*SUPPLEANTE : Madame Catherine MARY »*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Confédération française démocratique du travail (CFDT)*

*TITULAIRE : Monsieur Gilles DAUVET*

*TITULAIRE : Madame Thérèse LODE*

*SUPPLEANT : Monsieur Jean WOJEWODA*

*SUPPLEANTE : Madame Catherine MARY »*


.../...

## ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 NOV. 2016

Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

  
Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-11-23-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2011290-0010 du  
17 octobre 2011 modifié portant nomination des membres  
du conseil d'administration de la Caisse d'allocations  
familiales des Hauts-de-Seine



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES  
PMM/SC/BRR

**ARRETE**

**portant modification de l'arrêté n° 2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié  
portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D231-2 à D231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine ;
- VU** la désignation formulée par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises en date du 4 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié susvisé est ainsi modifié :

A la rubrique 2 relative aux « représentants des employeurs » les dispositions du b) de l'annexe de l'arrêté susvisé

*« b) confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)*

*TITULAIRE : Monsieur Guillaume POIZAT*

*TITULAIRE : Madame Aude DRAVIGNY*

*SUPPLEANTE : Madame Marie, Françoise, Geneviève GUICHENEY-ROY*

*SUPPLEANT : Monsieur Guillaume DRAGON »*

*.../...*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE : Monsieur Guillaume POIZAT

TITULAIRE : Monsieur Jean-Christophe ATTARD

SUPPLEANTE : Madame Marie, Françoise, Geneviève GUICHENEY-ROY

SUPPLEANT : Monsieur Guillaume DRAGON »

## **ARTICLE 2**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 NOV. 2016

Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

  
Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-11-02-022

Délégation de gestion  
Plateforme interrégionale de Paris Île de France  
(Savigny-sur-Orge)





DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

DÉPARTEMENT DU BUDGET ET DES FINANCES

## DELEGATION DE GESTION

### PLATE-FORME INTERREGIONALE DE PARIS ILE DE FRANCE (Savigny-sur-Orge)

Entre

La direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, représentée par Monsieur Laurent RIDEL, directeur interrégional, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La plate-forme interrégionale de Paris Ile-de-France (Savigny-sur-Orge), représentée par Monsieur Laurent BROSSE, coordonnateur et chef du département budgétaire et comptable, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- Programme 107, titres 3 et 5 et titre 2 limité au Hors PSOP et exclusivement pour les indus de paye pour les PSOP
- Programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » (France domaine)
- Programme 723 « opérations immobilières du ministère de la justice »
- Programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice »
- Compte de commerce 912



Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la certification du service fait et la liquidation (dépenses) ainsi que pour l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Saisie et validation des engagements juridiques ;
- Édition et envoi des bons de commande (sauf cas particuliers qui seront précisés dans la charte de gestion) ;
- Enregistrement de la certification du service fait ;
- Réception de l'ensemble des pièces comptables (sauf cas particuliers qui seront précisés dans la charte de gestion) ;
- Contrôle des imputations budgétaires et comptables (par activité et par poste comptable notamment) proposés par les services prescripteurs dans Chorus formulaire ;
- Instruction, saisie, validation des demandes de paiement ;
- Saisie et validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Réalisation des travaux de fin de gestion en liaison avec le délégant ;
  - assurer le nettoyage des flux
  - effectuer la bascule des engagements juridiques de l'année n à l'année n+1
  - assurer le rattachement des charges et produits à l'exercice
- Mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein du DEBC
- Contrôle de la qualité comptable du mandatement et de la cohérence des axes d'analyse employés
- Suivi des marchés publics : suivi des différentes étapes de la dépense (création d'EJ, suivi des EJ, visa de la DRFIP et suivi des étapes de la chaîne de la dépense) ;
- Suivi des dossiers fournisseurs (création, modification et suppression de tiers à la demande du délégant et en accord avec la DRFIP).

### 2. Le délégant reste responsable,

- la décision (l'opportunité) des dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,

- pilotage des crédits de paiement,
- le suivi des recouvrements et des rétablissements de crédits en lien avec le délégataire
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

L'ensemble de ses attributions se réalise dans le cadre prévu par la charte d'organisation et de fonctionnement.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable de son activité et à rendre compte régulièrement de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte au délégant de sa gestion en lui fournissant les éléments de restitution.

Ces comptes rendus de gestion comprennent a minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur financier en matière de compte rendu d'exécution et de compte rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans Chorus sauf dépenses identifiées en flux 4 et respecte les règles de la commande publique.

A titre dérogatoire, pour des raisons exceptionnelles ou d'urgence concernant l'approvisionnement de produits de cantine pour le compte de commerce 912, le service prescripteur pourra commander directement au fournisseur sur un document hors Chorus. Il devra ensuite régulariser par la saisie d'une demande d'achat. La dérogation provisoire ne concernera que le bon de commande.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il est plus particulièrement en charge des opérations de clôture et de l'archivage des pièces non transmises au comptable.

Le délégataire est tenu d'informer le délégant de toutes difficultés d'exécution de ses obligations. En cas de défaillance avérée le délégataire propose au délégant les moyens d'assurer ses obligations vis-à-vis des tiers.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes de validation des engagements juridiques et des demandes de paiement, est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit sans délai le délégant.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant validé sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet le 1er novembre 2016 pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sous la forme d'une notification écrite de la décision de résiliation, avec information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Fresnes, le 2 novembre 2016

Le délégant de gestion

Le délégataire de gestion



Le directeur interrégional,

Le coordonnateur et chef du département  
budgétaire et comptable,

Laurent RIDEL

Laurent BROSSE

MINISTERE DE LA JUSTICE  
PFI - PARIS IDF  
**Laurent BROSSE**  
Coordonnateur

Le Préfet de la Région d'Île de France,  
Préfet de Paris

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-François Carencó".

Jean-François CARENCO

Rectorat de l'académie de Versailles

IDF-2016-11-14-008

Arrêté du 14 novembre 2016 fixant les listes enregistrées -  
Elections CROUS 2016

DESR - 16-006

**Le recteur de l'académie de Versailles,  
Chancelier des universités**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 1996 modifié relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, notamment son article 9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant la période des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

**Vu** l'arrêté rectoral du 11 octobre 2016 instituant une commission électorale ;

**Vu** l'arrêté rectoral du 21 octobre 2016 fixant la date des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles ;

Après consultation de la commission le 9 novembre 2016 :

**A R R E T E**

**Article 1** : Pour l'élection du 23 novembre 2016 des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Versailles, les quatre listes suivantes sont enregistrées :

- BOUGE TON CROUS Avec la FAPS, FAX, Fédération UCP et Interassos UVSQ ;
- UNEF le syndicat étudiant & associations étudiantes FACE AUX GALERES, UN VOTE POUR S'EXPRIMER, DES ÉLU.E.S A PROXIMITÉ, UN SYNDICAT POUR AGIR : UNE ALLOCATION D'AUTONOMIE POUR TOU.TE.S ;
- UNI : pour la défense des classes moyennes ;
- CROUS me, l'm an engineer.

**Article 2** : Le secrétaire général de l'académie de Versailles et le directeur du CROUS de Versailles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 novembre 2016

Daniel FILATRE

